

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 avril 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LASGRAÏSSES étant assemblé en session ordinaire, à la Salle de Ferrières, après convocation légale, sous la présidence de M. ASSIÉ Alain, Maire.

Etaient présents : Alain ASSIÉ, William VERGNES, Saadia OUMOUZOUNE, Alain REILLES, Patricia MAUREL, Nathalie BARDOU, Guillaume DOUZIECH, Stéphanie TABOURIN-CABANES, Florian GUIBBAUD, Christel DELPAS, Ito BALAHY, Laurent RICHARD, Christine TROUCHE-VIGUIER.

Absents excusés et non représentés : Fanny GERBET.

Absent excusé et représenté : Vincent PAKULA, par .William VERGNES.

Secrétaire de séance : Stéphanie TABOURIN-CABANES.

Date de la Convocation le 16 avril 2026 - Date d’Affichage : le 16 avril 2026

Nombre de Conseillers :	15	Abstentions :	0
Présents :	13	Vote pour :	14
Votants :	14	Vote contre :	0
Quorum :	7		

**ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

**LOT N° 1 – MUTUELLE SANTE**

**LOT N° 2 - PREVOYANCE**

***Exposé des motifs***

*Monsieur le Maire explique que depuis la fusion, la Communauté d’Agglomération Gaillac Graulhet s’est dotée d’un service Achat Commande Publique. Dans un souci d’achat responsable et d’économies d’échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats intéressés.*

*Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer cette consultation sous cette forme.*

*Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d’Agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l’ensemble des membres du groupement.*

*Des conventions de groupement de commandes par type d’accords-cadres seront mises en place et permettront à chacune des entités de gérer en direct ses marchés.*

*Compte-tenu de l’intérêt à participer à ce groupement, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d’émettre un avis sur la participation de la commune ou du syndicat à la constitution de ce groupement de commandes, et de l’autoriser à signer la convention à intervenir.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à la majorité absolue :**

- ⇒ **APPROUVE** la participation de la commune au groupement pour la participation à la protection sociale complémentaire suivants:
  - **Lot n°1 – Mutuelle santé**
  - **Lot n°2 – Prévoyance**
- ⇒ **APPROUVE** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération pour chaque marché suivant le modèle type ci-joint,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute personne qu'il aura désignée, à signer cette convention,
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget.
- ⇒ **DÉSIGNE** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés.

Fait à LASGRAÏSSES, le 23 avril 2026

Certifié conforme au registre.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

**de sa transmission en Préfecture le : 27/04/2026**

**de sa publication / de sa notification le : 27/04/2026**

**Le Maire,  
Alain ASSIÉ**



**La Secrétaire de Séance,  
Stéphanie TABOURIN-CABANES**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES  
AGENTS**

**LOT N°1 : MUTUELLE SANTE**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx.
- la Communauté d'Agglomération, représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du xxxxx,

*Exposé des motifs*

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de participer à la protection complémentaire des agents lot n°1 : mutuelle santé

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement pour la participation à la protection sociale complémentaire, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

**ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

## **ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

### **3.1 – Désignation**

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

### **3.2 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

### **3.3 – Substitution au Coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS**

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

## ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

## ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 7. – COMMISSIONS

### 7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

#### **7.1.1 – Composition**

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

\* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

\* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

#### **7.1.2. – Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## 7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

## ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

## ARTICLE 9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

## ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

## ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait A .....

Le.....

Pour la Commune de xxx, le Maire xxxxx.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

Vu et Annexé à la délibération n° 2026/02/204/23 du 23/04/2026  
Le Maire,  
Alain Assicé

Paul Salvador



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**POUR LA PASSATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES**  
**AGENTS**

**LOT N°2 : PREVOYANCE**

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du **xxxxxx**.
- la Communauté d'Agglomération, représentée par **Monsieur Paul SALVADOR**, Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du **xxxxx**,

*Exposé des motifs*

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de participer à la protection complémentaire des agents lot n°2 : prévoyance

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement pour la participation à la protection sociale complémentaire, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

**ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT**

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

## **ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR**

### **3.1 – Désignation**

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

### **3.2 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

### **3.3 – Substitution au Coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS**

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

## ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

## ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

## ARTICLE 7. – COMMISSIONS

### 7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

#### **7.1.1 – Composition**

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

\* **Membres à voix délibérative** : les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

\* **Membres à voix consultative** :

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

#### **7.1.2. – Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## 7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

## ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

## ARTICLE 9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

## ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

## ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait A .....

Le.....

Pour la Commune de xxx, le Maire xxxxx.

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

Vu et Annexé à la délibération N° 2026/023/23 du 23/04/2026  
Le Maire,  
Alain Assié

A Assié

